

Objet : Habitat/Logement - Garantie financière partielle (50%) d'un emprunt de 1 561 500 € réalisé par la Société d'économie mixte de construction du Département de l'Ain (SEMCODA) – Acquisition en l'état futur d'achèvement de 10 logements PLUS, 5 logements PLAI et 3 logements PLS, Rue Pierre et Marie Curie à Albertville

Accusé de réception, Ministère de l'Intérieur
073-200068997-20180703-AD_2018-077-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2018

Publication : 16/07/2018

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu l'article L.5111-4 et les L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°78345 en annexe signé entre la SEMCODA et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu la délibération n°17 du 1^{er} février 2018 donnant délégation au Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère, ou à défaut son représentant, pour acter par décision de la garantie d'emprunt à réception du projet de contrat de prêt à intervenir entre la SEMCODA et la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération « Acquisition en l'état futur d'achèvement de 10 logements PLUS, 5 logements PLAI et 3 logements PLS, Rue Pierre et Marie Curie à Albertville »,

Décide

Article 1 : La Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE accorde sa garantie à hauteur de 50 % soit pour un montant de 780 750 € pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 561 500 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°78345, constitué de 7 lignes de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

Fait à Albertville, le 3 juillet 2018

Le Président

Franck LOMBARD



